

|

## 61984J0017

Arrêt de la Cour du 10 juillet 1985. - Commission des Communautés européennes contre Irlande. - TVA - Base d'imposition en cas de reprise d'un bien meuble à titre de paiement partiel. - Affaire 17/84.

*Recueil de jurisprudence 1985 page 02375*

Sommaire

Parties

Objet du litige

Motifs de l'arrêt

Décisions sur les dépenses

Dispositif

### Mots clés

*DISPOSITIONS FISCALES - HARMONISATION DES LEGISLATIONS - TAXES SUR LE CHIFFRE D ' AFFAIRES - SYSTEME COMMUN DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - BASE D ' IMPOSITION - REPRISE D ' UN BIEN D ' OCCASION A TITRE DE PAIEMENT PARTIEL - REGIME NATIONAL PREVOYANT QUE LA VALEUR DU BIEN REPRIS N ' ENTRE PAS DANS LA BASE D ' IMPOSITION - ADMISSIBILITE - CONDITIONS*

*( DIRECTIVE DU CONSEIL 77/388 , ART . 11 , A , 1 , SOUS A ), ET 32 )*

### Sommaire

*UN REGIME NATIONAL DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EXISTANT LORS DE L ' ENTREE EN VIGUEUR DE LA SIXIEME DIRECTIVE EN MATIERE D ' HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D ' AFFAIRES , QUI DISPOSE , S ' AGISSANT DE LA DETERMINATION DE LA BASE D ' IMPOSITION EN CAS DE LIVRAISON D ' UN BIEN MEUBLE AVEC REPRISE D ' UN BIEN D ' OCCASION , QUE LA VALEUR DE LA REPRISE N ' EST PAS COMPRISE DANS LA CONTREPARTIE A VERSER PAR L ' ACHETEUR , NE CONSTITUE PAS UNE VIOLATION DE L ' ARTICLE 11 , PARTIE A , PARAGRAPHE 1 , SOUS A ), DE LA DIRECTIVE , ETANT COUVERT , DANS SON PRINCIPE , PAR L ' ARTICLE 32 DE CETTE MEME DIRECTIVE , LEQUEL AUTORISE , EN ATTENDANT LA MISE EN APPLICATION D ' UN REGIME COMMUN DE TAXATION DES BIENS D ' OCCASION RETABLISSANT EN MATIERE DE VENTE DE BIENS D ' OCCASION LA NEUTRALITE CONCURRENTIELLE ENTRE LES VENTES DIRECTES ENTRE CONSOMMATEURS ET LES TRANSACTIONS PASSANT PAR LE CIRCUIT COMMERCIAL , LES ETATS MEMBRES A MAINTENIR LES REGIMES PARTICULIERS POURSUIVANT LE*

*MEME OBJECTIF . EN EFFET , UN TEL REGIME A POUR BUT ET POUR EFFET DE COMPENSER LA PARTIE RESIDUELLE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE QUI A DEJA GREVE LE BIEN D ' OCCASION REPRIS , EN VUE DE POUVOIR SOUMETTRE CE BIEN , LORS DE SA REVENTE , AU SYSTEME GENERAL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET NON PAS DE SOUSTRAIRE A LA TAXE UNE PARTIE DE CE QUE L ' ASSUJETTI-REVENDEUR A OBTENU EN CONTREPARTIE DE LA LIVRAISON DU BIEN NEUF .*

## **Parties**

*DANS L ' AFFAIRE 17/84 ,*

*COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES , REPRESENTEE PAR M . D . R . GILMOUR , CONSEILLER JURIDIQUE , EN QUALITE D ' AGENT , AYANT ELU DOMICILE A LUXEMBOURG , CHEZ M . G . KREMLIS , MEMBRE DE SON SERVICE JURIDIQUE , BATIMENT JEAN MONNET , KIRCHBERG ,*

*PARTIE REQUERANTE ,*

*CONTRE*

*IRLANDE , REPRESENTEE PAR M . L . J . DOCKERY , CHIEF STATE SOLICITOR , EN QUALITE D ' AGENT , AYANT ELU DOMICILE A LUXEMBOURG , AU SIEGE DE SON AMBASSADE , 28 , ROUTE D ' ARLON ,*

*PARTIE DEFENDERESSE ,*

## **Objet du litige**

*AYANT POUR OBJET DE FAIRE CONSTATER QUE L ' IRLANDE , EN CONTINUANT D ' APPLIQUER L ' ARTICLE 10 , PARAGRAPHE 2 , DU ' VALUE ADDED TAX ACT ' DE 1972 , QUI , EN CONTRADICTION AVEC L ' ARTICLE 11 DE LA DIRECTIVE 77/388/CEE DU CONSEIL , DU 17 MAI 1977 , EN MATIERE D ' HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D ' AFFAIRES - SYSTEME COMMUN DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE : ASSIETTE UNIFORME ( JO L 145 , P . 1 ) , REDUIT LA BASE D ' IMPOSITION POUR LES VENTES DE BIENS COMPORTANT UNE REPRISE , A MANQUE AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE LADITE DIRECTIVE ,*

## **Motifs de l'arrêt**

*1 PAR REQUETE DEPOSEE AU GREFFE DE LA COUR LE 18 JANVIER 1984 , LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES A INTRODUIT , EN VERTU DE L ' ARTICLE 169 DU TRAITE CEE , UN RECOURS VISANT A FAIRE RECONNAITRE QUE L ' IRLANDE , EN CONTINUANT D ' APPLIQUER L ' ARTICLE 10 , PARAGRAPHE 2 , DU ' VALUE ADDED TAX ACT ' ( LOI RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ) DE 1972 , LEQUEL , EN CONTRADICTION AVEC L ' ARTICLE 11 DE LA SIXIEME DIRECTIVE 77/388 DU CONSEIL , DU 17 MAI 1977 , EN MATIERE D ' HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D ' AFFAIRES - SYSTEME COMMUN DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE : ASSIETTE UNIFORME ( JO L 145 , P . 1 ) , REDUIT LA BASE D ' IMPOSITION POUR LES VENTES DE BIENS COMPORTANT UNE REPRISE , A MANQUE A UNE OBLIGATION QUI LUI INCOMBE EN VERTU DE LADITE*

DIRECTIVE ( CI-APRES ' LA SIXIEME DIRECTIVE ' ).

2 SELON L ' ARTICLE 11 , PARTIE A , PARAGRAPHE 1 , SOUS A ) , DE LA SIXIEME DIRECTIVE , LA BASE D ' IMPOSITION EST CONSTITUEE PAR TOUT CE QUI CONSTITUE LA CONTREPARTIE OBTENUE OU A OBTENIR DE LA PART DE L ' ACHETEUR OU D ' UN TIERS POUR LA LIVRAISON EN CAUSE . PAR CONTRE , LA DISPOSITION IRLANDAISE LITIGIEUSE PREVOIT QU ' EN CALCULANT LE MONTANT TOTAL ASSUJETTI A LA TAXE , UNE DEDUCTION PEUT ETRE FAITE QUANT A LA VALEUR DES BIENS MEUBLES D ' OCCASION ACCEPTEES EN ECHANGE DE TOUT OU PARTIE DES BIENS LIVRES .

3 IL Y A LIEU DE RAPPELER QUE LA REINTRODUCTION D ' UN BIEN D ' OCCASION DANS LE CIRCUIT COMMERCIAL A DEJA FAIT L ' OBJET DE PLUSIEURS PROPOSITIONS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE . C ' EST AINSI QUE LA PROPOSITION DE SIXIEME DIRECTIVE ( JO 1973 , C 80 , P . 1 ) COMPORTAIT UNE DISPOSITION EN VUE D ' ALLEGER LA TAXATION DES BIENS D ' OCCASION AFIN DE NE PAS PENALISER CERTAINS COMMERCES . CETTE DISPOSITION N ' AYANT PAS ETE ADOPTEE PAR LE CONSEIL , L ' ARTICLE 32 DE LA SIXIEME DIRECTIVE PREVOIT QUE LE CONSEIL , STATUANT A L ' UNANIMITE SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION , ARRETERA , AVANT LE 31 DECEMBRE 1977 , LE REGIME COMMUNAUTAIRE DE TAXATION APPLICABLE , ENTRE AUTRES , DANS LE DOMAINE DES BIENS D ' OCCASION ET QUE , JUSQU ' A LA MISE EN APPLICATION DE CE REGIME COMMUNAUTAIRE , LES ETATS MEMBRES QUI , LORS DE L ' ENTREE EN VIGUEUR DE LA SIXIEME DIRECTIVE , APPLIQUENT UN REGIME PARTICULIER DANS CE DOMAINE PEUVENT LE MAINTENIR . LE 11 JANVIER 1978 , LA COMMISSION A PRESENTE AU CONSEIL LA PROPOSITION D ' UNE SEPTIEME DIRECTIVE ( JO C 26 , P . 2 ) PREVOYANT DES REGIMES COMMUNS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE APPLICABLES DANS LE DOMAINE EN CAUSE , MAIS CETTE PROPOSITION N ' A PAS ENCORE EU DE SUITES .

4 LA COMMISSION SOUTIENIT QUE LA VALEUR D ' UN BIEN MEUBLE D ' OCCASION , ACCEPTE EN ECHANGE D ' UN BIEN NEUF LIVRE , ENTRE DANS LA CONTREPARTIE QUE LE FOURNISSEUR DU BIEN NEUF OBTIENT DE LA PART DE L ' ACHETEUR POUR LA LIVRAISON DE CE DERNIER BIEN . CONFORMEMENT A L ' ARTICLE 11 DE LA SIXIEME DIRECTIVE , CETTE VALEUR FERAIT DONC PARTIE DE LA BASE D ' IMPOSITION DUDIT BIEN . L ' ARTICLE 32 VISERAIT DES REGIMES PARTICULIERS APPLICABLES AUX BIENS D ' OCCASION ET NE PERMETTRAIT NULLEMENT DE DEROGER AUX REGLES CONCERNANT LA BASE D ' IMPOSITION D ' UN BIEN NEUF . PAR AILLEURS , AUCUNE DES DISPOSITIONS PROPOSEES PAR LA COMMISSION EN VUE DE CREER DES REGIMES COMMUNS POUR LA TAXATION DE BIENS D ' OCCASION NE PERMETTRAIT UNE TELLE DEROGATION . CONTRAIREMENT A CES PROPOSITIONS , LE REGIME IRLANDAIS PROFITERAIT MOINS A L ' ACHETEUR FINAL DU BIEN D ' OCCASION QU ' A L ' ACHETEUR DU BIEN NEUF , QUI BENEFICIERAIT DIRECTEMENT , SELON CE SYSTEME , D ' UNE REDUCTION DE TVA .

5 DE TOUTE MANIERE , LA DISPOSITION IRLANDAISE LITIGIEUSE NE SAURAIT , SELON LA COMMISSION , ETRE QUALIFIEE DE REGIME PARTICULIER EVITANT LA DOUBLE IMPOSITION DE BIENS D ' OCCASION CONFORMEMENT AUX OBJECTIFS DE L ' ARTICLE 32 DE LA SIXIEME DIRECTIVE . ELLE NE SERAIT PAS APPLICABLE A L ' ENSEMBLE DU MARCHÉ DES BIENS D ' OCCASION , MAIS UNIQUEMENT AU CAS D ' UNE REPRISE D ' UN PAREIL BIEN A L ' OCCASION DE LA LIVRAISON D ' UN AUTRE BIEN . CE CAS DE FIGURE SERAIT REGLE A L ' ARTICLE 11 DE LA SIXIEME DIRECTIVE ET NE POURRAIT PAS ETRE REGI SIMULTANEMENT PAR UN REGIME PARTICULIER AU SENS DE L ' ARTICLE 32 .

6 LA COMMISSION ATTIRE ENFIN L ' ATTENTION SUR LE FAIT QUE LA DISPOSITION IRLANDAISE ENTRAINE UNE PERTE DE REVENUS POUR LE FISC ET DONC UNE

*DIMINUTION DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS DANS LE CAS OÙ LE PRIX DE REVENTE DU BIEN D' OCCASION EST INFÉRIEUR AU PRIX DE REPRISE .*

*7 LE GOUVERNEMENT IRLANDAIS EXPLIQUE QUE LA VENTE D' UN BIEN NEUF AVEC REPRISE D' UN BIEN D' OCCASION EST DE LOIN LA VOIE LA PLUS COURANTE PAR LAQUELLE CERTAINES CATEGORIES DE BIENS D' OCCASION , NOTAMMENT DES AUTOMOBILES , REINTEGRENENT LE CIRCUIT COMMERCIAL EN IRLANDE . LA DISPOSITION IRLANDAISE REGIRAIT DONC LA PARTIE LA PLUS IMPORTANTE DU COMMERCE DES BIENS D' OCCASION ET PERMETTRAIT , POUR CETTE PARTIE , D' EVITER LA DOUBLE TAXATION A LAQUELLE LES BIENS D' OCCASION SERAIENT AUTREMENT SOUMIS EN RAISON DE L' EXIGIBILITÉ DE LA TVA LORS DE LA REVENTE DE CES BIENS . IL S' AGIRAIT DONC BIEN D' UN RÉGIME PARTICULIER AU SENS DE L' ARTICLE 32 DE LA SIXIÈME DIRECTIVE . S' IL EST VRAI QUE CE RÉGIME S' APPLIQUE A L' OCCASION D' UNE LIVRAISON SOUMISE AUX RÈGLES DE L' ARTICLE 11 DE CETTE MÊME DIRECTIVE , CELA S' EXPLIQUERAIT PAR LE FAIT QUE CETTE LIVRAISON PAR L' ASSUJÉTI EST INSEPARABLE DE L' ACQUISITION SIMULTANÉE PAR CELUI-CI DU BIEN D' OCCASION REPRIS . SI LA DEDUCTION PERMISE DANS UN TEL CAS SELON LA DISPOSITION LITIGIEUSE N' ÉTAIT PAS AUTORISÉE PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE , LE FOURNISSEUR ASSUJÉTI NE SERAIT PAS EN MESURE , SINON A PERTE , DE FAIRE DES AFFAIRES AVEC DES AUTOMOBILES USAGÉES APPARTENANT A DES NON-ASSUJÉTIS .*

*8 SELON LE GOUVERNEMENT IRLANDAIS , L' INTERPRÉTATION DE L' ARTICLE 32 DE LA SIXIÈME DIRECTIVE , AVANCÉE PAR LA COMMISSION , NE CONCORDE PAS AVEC LES OBJECTIFS OU LES TERMES DE CET ARTICLE ET EST EN FAIT TELLEMENT RESTRICTIVE QU' ELLE TEND A METTRE EN ÉCHEC L' OBJECTIF ÉVIDENT DE L' AUTORISATION CONTENUE DANS LEDIT ARTICLE . ELLE NE SERAIT PAS NON PLUS COMPATIBLE AVEC LES PROPOSITIONS QUE LA COMMISSION ELLE-MÊME A FAITES CONCERNANT LES BIENS D' OCCASION DANS LES PROPOSITIONS DE SIXIÈME ET DE SEPTIÈME DIRECTIVES SUR LA TVA . A CET ÉGARD , LE GOUVERNEMENT CHERCHE A DÉMONTRER , PAR DES EXEMPLES CHIFFRÉS , QUE LE RÉGIME ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN IRLANDE ABOUTIT AUX MÊMES RESULTATS QUE LES RÉGIMES COMMUNS CONTENUS DANS LA PROPOSITION DE SEPTIÈME DIRECTIVE , SAUF EN CE QUI CONCERNE LE MOMENT AUQUEL LE BIEN D' OCCASION EST DÉGREVÉ DE LA PARTIE RÉSIDUELLE DE TVA , PROBLÈME QUI NE SERAIT PAS RÉGLÉ PAR L' ARTICLE 32 DE LA SIXIÈME DIRECTIVE .*

*9 LE GOUVERNEMENT IRLANDAIS ADMET TOUTEFOIS QUE , PAR RAPPORT AUX RÉGIMES PROPOSÉS PAR LA COMMISSION , LE RÉGIME IRLANDAIS ENTRAÎNE UNE PERTE DE REVENUS POUR LE FISC DANS LE CAS OÙ LE BIEN D' OCCASION EST REVENDU A UN PRIX MOINDRE QUE CELUI DE REPRISE . CÉPENDANT , CE CAS DEVRAIT ÊTRE ASSIMILÉ A CELUI D' UN RABAIS FOURNI A L' ORIGINE PAR L' ASSUJÉTI ET AUTORISÉ AU TITRE DE L' ARTICLE 11 , PARTIE A , PARAGRAPHE 3 , SOUS B ) , DE LA SIXIÈME DIRECTIVE , OU A CELUI D' UNE DEDUCTION AUTORISÉE EN AMONT SUR DES BIENS ACQUIS AUX FINS DES AFFAIRES DE L' ASSUJÉTI .*

*10 EN VUE DE TRANCHER CETTE DIVERGENCE D' OPINION , IL CONVIENT D' EXAMINER DE PLUS PRES LES DIFFICULTÉS QUE LE SYSTÈME DE TVA , TEL QU' IL RÉSULTE DES RÈGLES GÉNÉRALES DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES , PRÉSENTE POUR LE COMMERCE DE BIENS D' OCCASION AINSI QUE LES DIFFÉRENTES MESURES PROPOSÉES OU MISES EN ŒUVRE POUR SURMONTER CES DIFFICULTÉS .*

*11 LE PRINCIPE DU SYSTÈME COMMUN DE TVA CONSISTE , EN VERTU DE L' ARTICLE 2 DE LA PREMIÈRE DIRECTIVE 67/227 DU CONSEIL , DU 11 AVRIL 1967 ( JO NO 71 , DU 14 . 4 . 1967 , P . 1301 ) , A APPLIQUER AUX BIENS ET AUX SERVICES , JUSQU' AU STADE DU*

COMMERCE DE DETAIL INCLUS , UNE TAXE GENERALE SUR LA CONSOMMATION EXACTEMENT PROPORTIONNELLE AU PRIX DES BIENS ET DES SERVICES , QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES TRANSACTIONS INTERVENUES DANS LE PROCESSUS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ANTERIEUR AU STADE D ' IMPOSITION . TOUTEFOIS , A CHAQUE TRANSACTION , LA TVA N ' EST EXIGIBLE QUE DEDUCTION FAITE DU MONTANT DE LA TVA QUI A GREVE DIRECTEMENT LE COUT DES DIVERS ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PRIX . POUR LES BIENS , LE FAIT GENERATEUR DE LA TAXE EST CONSTITUE PAR LA LIVRAISON DU BIEN EFFECTUEE A TITRE ONEREUX PAR UN ASSUJETTI AGISSANT EN TANT QUE TEL ET SEULS LES ASSUJETTIS SONT AUTORISES A DEDUIRE DE LA TVA , DONT ILS SONT REDEVABLES , LA TVA QUI A DEJA GREVE LE BIEN EN AMONT .

12 IL S ' ENSUIT QU ' A CHACUN DES STADES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION LE BIEN N ' EST , EN FAIT , IMPOSE QUE SUR LA BASE DE LA VALEUR AJOUTEE A CE STADE . OR , APRES SON ARRIVEE AU CONSOMMATEUR FINAL NON ASSUJETTI , LE BIEN RESTE GREVE PAR UN MONTANT DE TVA PROPORTIONNEL AU PRIX QUE CE CONSOMMATEUR A PAYE A SON FOURNISSEUR .

13 SI , PAR LA SUITE , LE CONSOMMATEUR LIVRE LE BIEN A UN AUTRE CONSOMMATEUR NON ASSUJETTI , CETTE TRANSACTION NE DONNE LIEU NI A UNE IMPOSITION NI A UNE DEDUCTION . SI LE CONSOMMATEUR LIVRE LE BIEN A UN NEGOCIANT ASSUJETTI , CETTE LIVRAISON NE DONNE PAS NON PLUS LIEU A UNE IMPOSITION , MAIS LA REVENTE PAR L ' ASSUJETTI EST IMPOSEE D ' UN MONTANT DE TVA PROPORTIONNEL AU PRIX DE REVENTE , SANS QUE L ' ASSUJETTI AIT DROIT A UNE QUELCONQUE DEDUCTION DE LA TVA QUI A DEJA GREVE LE BIEN EN AMONT .

14 LES BIENS D ' OCCASION QUI SONT REINTRODUIES DANS LE CIRCUIT COMMERCIAL SONT DONC TAXES UNE NOUVELLE FOIS , ALORS QUE LES BIENS D ' OCCASION QUI PASSENT DIRECTEMENT D ' UN CONSOMMATEUR A L ' AUTRE RESTENT UNIQUEMENT GREVES DE LA TAXE IMPOSEE A L ' OCCASION DE LA PREMIERE VENTE A UN CONSOMMATEUR NON ASSUJETTI . NOTAMMENT EN CAS DE TAUX DE TVA ELEVE , CETTE DIFFERENCE DE TRAITEMENT A POUR EFFET DE FAUSSER LA CONCURRENCE ENTRE LES VENTES DIRECTES D ' UN CONSOMMATEUR A L ' AUTRE ET LES TRANSACTIONS QUI PASSENT PAR LE CIRCUIT COMMERCIAL NORMAL ET ELLE DEFAVORISE AINSI LES SECTEURS DU COMMERCE POUR LESQUELS LES TRANSACTIONS RELATIVES AUX BIENS D ' OCCASION SONT D ' UNE IMPORTANCE CERTAINE , TELS QUE NOTAMMENT LE COMMERCE DES AUTOMOBILES .

15 L ' ARTICLE 32 DE LA SIXIEME DIRECTIVE PREVOIT L ' ADOPTION ULTERIEURE , PAR LE CONSEIL , D ' UN REGIME COMMUN VISANT A EVITER CETTE DISTORSION DE CONCURRENCE ET , EN ATTENDANT LA MISE EN APPLICATION D ' UN TEL REGIME COMMUN , CETTE MEME DISPOSITION AUTORISE LE MAINTIEN EN VIGUEUR DES REGIMES NATIONAUX EXISTANTS QUI POURSUIVENT LEDIT OBJECTIF .

16 DE SON COTE , LA COMMISSION A DONNE SUITE A L ' ARTICLE 32 DE LA SIXIEME DIRECTIVE EN PRESENTANT AU CONSEIL SA PROPOSITION D ' UNE SEPTIEME DIRECTIVE QUI INDIQUE DEUX METHODES POUR PARVENIR AU RESULTAT RECHERCHE . POUR LES BIENS D ' OCCASION EN GENERAL , LA PROPOSITION PREVOIT QUE LA BASE D ' IMPOSITION , LORS D ' UNE LIVRAISON PAR UN ASSUJETTI-REVENDEUR D ' UN BIEN QUE CELUI-CI A ACQUIS AUPRES D ' UN NON-ASSUJETTI , EST CONSTITUEE PAR UN POURCENTAGE FORFAITAIRE DU PRIX DE REVENTE , CE POURCENTAGE ETANT CENSE CORRESPONDRE A LA VALEUR AJOUTEE PAR L ' ASSUJETTI-REVENDEUR . POUR CERTAINS BIENS D ' OCCASION QUI JOUENT UN ROLE IMPORTANT POUR LE COMMERCE , NOTAMMENT POUR LES AUTOMOBILES , LA PROPOSITION COMPORTE UN REGIME QUI

ABOUTIT A DES RESULTATS PLUS PRECIS . SELON CE REGIME , LA REVENTE DONNE DROIT A L ' ASSUJETTI-REVENDEUR A UNE DEDUCTION DE TAXE CALCULEE SUR LA BASE DU PRIX D ' ACQUISITION AUPRES DU NON-ASSUJETTI . LES DEUX REGIMES PROPOSES ONT DONC UN TRAIT COMMUN , A SAVOIR QUE C ' EST AU MOMENT DE LA REVENTE QU ' IL EST TENU COMPTE DE LA PARTIE RESIDUELLE DE LA TVA QUI A DEJA GREVE LE BIEN D ' OCCASION .

17 DANS LE REGIME IRLANDAIS , IL EST DEJA TENU COMPTE DE CETTE PARTIE RESIDUELLE LORS DE L ' ACQUISITION SOUS FORME DE REPRISE DU BIEN D ' OCCASION PAR L ' ASSUJETTI . EN EFFET , CE N ' EST QU ' EN APPARENCE QUE CE REGIME CONDUIT A UNE REDUCTION DE LA BASE D ' IMPOSITION POUR LE BIEN NEUF . LA REDUCTION EST EXACTEMENT PROPORTIONNELLE AU PRIX PAYE PAR L ' ASSUJETTI POUR LE BIEN D ' OCCASION QU ' IL ACHETE A LA PERSONNE NON ASSUJETTIE ET ELLE CONSTITUE , EN REALITE , UNE COMPENSATION DE LA PARTIE RESIDUELLE DE LA TVA QUI A DEJA GREVE LE BIEN D ' OCCASION . CE BIEN ETANT AINSI DEGREVE DEJA A L ' OCCASION DE SON ACQUISITION PAR L ' ASSUJETTI-REVENDEUR , IL PEUT ETRE IMPOSE DE MANIERE TOUT A FAIT NORMALE LORS DE LA REVENTE , SANS QUE CETTE IMPOSITION FAUSSE LA CONCURRENCE PAR RAPPORT AUX VENTES DIRECTES ENTRE CONSOMMATEURS .

18 IL EST SANS IMPORTANCE A CET EGARD QUE , D ' UN POINT DE VUE FORMEL , CETTE COMPENSATION BENEFICIE DIRECTEMENT A L ' ACHETEUR DU BIEN NEUF QUI EST EGALEMENT LE VENDEUR DU BIEN D ' OCCASION , TANDIS QUE , DANS LES REGIMES PROPOSES PAR LA COMMISSION , LA REDUCTION DE LA TAXE A L ' OCCASION DE LA REVENTE BENEFICIE DIRECTEMENT A L ' ACHETEUR NON ASSUJETTI DU BIEN D ' OCCASION . AINSI QU ' IL EST DEMONTRE PAR LES EXEMPLES CHIFFRES PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT IRLANDAIS , LES PRIX CONVENUS ENTRE LES PARTIES AUX DEUX TRANSACTIONS RELATIVES A CE BIEN AURONT TENDANCE A S ' ADAPTER AU REGIME APPLIQUE DE MANIERE A ABOUTIR , EN REGLE GENERALE , AUX MEMES RESULTATS , AUSSI BIEN POUR LES TROIS PARTIES A CES TRANSACTIONS QUE POUR LE FISC , LES SEULES DIFFERENCES ETANT LE MOMENT AUQUEL LE BIEN D ' OCCASION EST DEGREVE DE LA PARTIE RESIDUELLE DE TVA ET LA MANIERE DONT LES PRIX SE DECOMPOSENT . DE MEME , LES REGIMES EXAMINES ONT TOUS TROIS POUR EFFET DE RETABLIR LA NEUTRALITE EN CE QUI CONCERNE LA CONCURRENCE ENTRE LES VENTES DIRECTES ENTRE CONSOMMATEURS ET LES TRANSACTIONS QUI PASSENT PAR LE CIRCUIT COMMERCIAL .

19 C ' EST DONC A LA LUMIERE DE CES CONSTATATIONS QU ' IL FAUT DECIDER SI , COMME LA COMMISSION LE SOUTIENT , LE REGIME IRLANDAIS CONSTITUE UNE DEROGATION A L ' ARTICLE 11 DE LA SIXIEME DIRECTIVE QUI NE SAURAIT ETRE JUSTIFIEE PAR L ' ARTICLE 32 DE CETTE MEME DIRECTIVE . OR , IL RESULTE DE L ' EXAMEN CI-DESSUS QUE CE REGIME NE VISE NULLEMENT A SOUSTRAIRE A LA TAXE UNE PARTIE DE CE QUE L ' ASSUJETTI-REVENDEUR A OBTENU EN CONTREPARTIE POUR LA LIVRAISON DU BIEN NEUF ET QU ' IL N ' A PAS NON PLUS UN TEL EFFET . PAR CONTRE , LE REGIME IRLANDAIS A POUR BUT ET POUR EFFET DE COMPENSER LA PARTIE RESIDUELLE DE LA TVA QUI A DEJA GREVE LE BIEN D ' OCCASION REPRIS , EN VUE DE POUVOIR SOUMETTRE CE BIEN , LORS DE SA REVENTE , AU SYSTEME GENERAL DE LA TVA . IL S ' ENSUIT QUE , DANS SON PRINCIPE , LE REGIME IRLANDAIS EST COUVERT , DE PAR SON OBJECTIF ET SES EFFETS , PAR L ' ARTICLE 32 DE LA SIXIEME DIRECTIVE ET QU ' IL NE CONSTITUE PAS UNE VIOLATION DE L ' ARTICLE 11 DE CETTE MEME DIRECTIVE .

20 CE RESULTAT N ' EST PAS REMIS EN CAUSE PAR LE FAIT QUE LE REGIME IRLANDAIS NE CONCERNE QUE LES CAS OU LE BIEN D ' OCCASION EST ACQUIS PAR L ' ASSUJETTI-

REVENDEUR SOUS LA FORME D ' UNE REPRISE A L ' OCCASION D ' UNE LIVRAISON , PAR CELUI-CI , D ' UN AUTRE BIEN , NEUF OU EGALEMENT D ' OCCASION . CES CAS CONSTITUENT EFFECTIVEMENT LA VOIE LA PLUS COURANTE PAR LAQUELLE LES BIENS D ' OCCASION SONT REINTRODUITS DANS LE CIRCUIT COMMERCIAL , ET L ' ARTICLE 32 DE LA SIXIEME DIRECTIVE N ' EXIGE PAS QUE LE REGIME NATIONAL MAINTENU EN VIGUEUR COMPRENNE L ' ENSEMBLE DES TRANSACTIONS RELATIVES AUX BIENS D ' OCCASION .

21 IL N ' EST PAS NON PLUS DECISIF QUE LE REGIME IRLANDAIS ENTRAINE UNE PERTE DE REVENUS POUR LE FISC DANS LE CAS OU LE PRIX DE REVENTE EST INFERIEUR AU PRIX DE REPRISE . LES REGLES GENERALES DES DIRECTIVES IMPLIQUENT , PAR LE JEU COMBINE DE L ' IMPOSITION DES LIVRAISONS EFFECTUEES PAR UN ASSUJETTI ET LA DEDUCTION DES TAXES PAYEES EN AMONT PAR CELUI-CI , QUE LA VENTE A PERTE D ' UN BIEN NEUF ENTRAINE EGALEMENT UNE PERTE DE REVENUS POUR LE FISC . LE REGIME IRLANDAIS CONCERNANT LA REPRISE DES BIENS D ' OCCASION NE CONSTITUE DONC PAS NON PLUS A CET EGARD UNE VIOLATION DES REGLES GENERALES CONTENUES DANS LES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES .

22 IL S ' ENSUIT QU ' IL CONVIENT DE REJETER LE RECOURS DE LA COMMISSION DANS SON ENSEMBLE .

## **Décisions sur les dépenses**

*SUR LES DEPENS*

23 AUX TERMES DE L ' ARTICLE 69 , PARAGRAPHE 2 , DU REGLEMENT DE PROCEDURE , TOUTE PARTIE QUI SUCCOMBE EST CONDAMNEE AUX DEPENS . LA REQUERANTE AYANT SUCCOMBE DANS SES MOYENS , IL Y A LIEU DE LA CONDAMNER AUX DEPENS .

## **Dispositif**

*PAR CES MOTIFS ,*

*LA COUR ,*

*DECLARE ET ARRETE :*

- 1 ) *LE RECOURS EST REJETE .*
- 2 ) *LA COMMISSION EST CONDAMNEE AUX DEPENS .*